

Document 9

689

Remplacement pair mourel  
pour taillier

An mil huit cent dix-neuf le sixième jour du  
mois de novembre, après midi dans la ville d'Albi et  
dans notre cité par devant nous, notaire au  
paral Bourdet notaire public et imprial à la résidence  
dud. albi Vignigne et présents les témoins des nommes  
suivants présents, Louis mourel, soldat de la garde  
spontanément allé de la présente ville d'une part et  
Joseph taillier cultivateur fils de Jean taillier  
aussi cultivateur et pareillement et présent tous les  
dites habitans du hameau de garrique Brunet -  
Commune de fabrique de vire arrondissement de garillac,  
d'après comment appelle au service militaire de l'Empire  
d'autre part, qui ont convenu qu'avant la permission de  
autorisation neufsans, Louis mourel ira pour led. taillier  
fils jusque à l'âge auquel il sera destiné qui il lui -  
Remplacera, et que le service Remplacera est mourel  
sans la garde d'opérations que par le moyen de son  
Remplacera mutuellement, qu'il s'inscrivent l'un  
et l'autre au titre de l'armée militaire, et qu'enfin ils  
ne paient rien qui puissent rendre inutile le présent  
accord. En lieu visé au paiement de quel led. taillier  
peut donner audit mourel la somme de mille  
francs qu'il promet et s'oblige lui payer la somme  
métallique d'un la somme d'un de papier qui on  
après avoir tous les deux francs avant de ce jour dud.  
mourel signé d'après l'avis de qui l'acte et l'acte  
d'une cent francs tous les six mois à commencer dans  
un an à compter d'aujourd'hui le dernier paiement  
devant être en tout francs. aux intérêts annuellement  
à raison de cinq pour cent sans intérêts quel qu'il sera  
à proportion des paiements qui seront faits. led. mourel  
s'engage par le présent promettre à Louis mourel son  
père métrer du N. Paris à Paris Doyen Commune  
de garillac arrondissement dud. garillac de Reuverin -  
tandé à l'acte que les intérêts des sept cents francs  
qui resteront dus et s'inscrivent qu'il s'inscrivent, et s'inscrivent

led. taillier par tous les moyens de droit et  
de l'Empire, et pour l'execution du contenu au  
présent acte led. mourel et led. taillier fils ont  
signés leurs personnes et ont été les deux parties  
avec les conjoints et militaires et les leurs et  
led. taillier père ses deux conjoints et conjoints  
présents et absents et par la suite un petit copié de  
l'acte qui lui a apporté sa propre somme tout les  
Bâtiments, aut. hameau de garrique Brunet,  
jardin, pherrière, terre, vignes, bois, Prunier  
et autres propriétés d'un led. commune de garillac  
de vire. à tout venant et hypothèque avec  
Régime de justice de la République et neufsans,  
par papier et les deux parties en présence de  
Louis Jean Bourdet fils praticien et par l'acte  
purché par l'acte praticien dud. albi praticien  
et les parties neufsans de l'acte neufsans  
à l'acte

Bourdet approuvant le présent  
acte  
Bourdet

Quote 10 <sup>00</sup>
par 1 <sup>00</sup>
11 <sup>00</sup>
1 <sup>00</sup>
10 <sup>00</sup>

curier à Albi le onze novembre 1814.  
à fol. 98 de l'acte dud. acte en deux articles  
d'après le détail qui s'y trouve fait  
de l'acte.

M. M. M.

12. p. l'acte f. 2. et 3. l'acte de 1814